



AUX RESPONSABLES DES ASSURANCES COLLECTIVES COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS - F.N.E.E.Q./C.S.N.

Le contrat d'assurance collective couvrant les enseignantes et les enseignants membres de la F.N.E.E.Q. - C.S.N. se renouvelle le 1^{er} janvier 2009. Nous vous faisons part ci-dessous des modifications apportées et de la tarification qui sera en vigueur du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

MODIFICATIONS ET PRÉCISIONS APPORTÉES AU RÉGIME

Assurance soins dentaires

Durée de participation

Lorsque le syndicat d'un employeur opte pour la garantie d'assurance soins dentaires, celle-ci doit être maintenue pour une période d'au moins 36 mois. Après cette période, le syndicat de l'employeur peut annuler cette garantie dans les 31 jours précédant la date de renouvellement du présent contrat. Cette disposition s'applique aux syndicats ayant déjà opté pour cette garantie ainsi qu'à ceux qui y adhéreront dans le futur.

Assurance invalidité de longue durée

Critères d'admissibilité

À compter du 1^{er} janvier 2009, lors de l'obtention des 3 premiers contrats (**contigus ou non**), un enseignant non permanent pourra adhérer sans preuves d'assurabilité à la garantie d'assurance invalidité de longue durée dans les 30 jours suivant la signature du contrat. Pour les contrats subséquents, l'adhésion sera soumise à l'approbation de preuves d'assurabilité. Un contrat doit s'interpréter comme étant 20 % d'une tâche par session. De plus, tel que déjà prévu au contrat, l'adhésion est obligatoire lorsque l'enseignant obtient sa permanence.

Cette disposition **ne s'applique pas** aux adhérents qui, à la suite de l'analyse de preuves d'assurabilité par l'Assureur, se sont vus refuser l'adhésion à cette garantie.

Mesure transitoire

Les contrats signés avant le 1^{er} janvier 2009 ne seront pas pris en compte pour déterminer si le nombre de contrats est atteint à cette date. Par contre, si l'atteinte de 3 contrats contigus s'est faite avant le 1^{er} janvier 2009, l'adhésion sera soumise à l'approbation de preuves d'assurabilité.

Aux fins de cette mesure transitoire, un contrat doit être interprété comme un contrat minimal de 0,5 ETC par session, c'est-à-dire, ½ charge par session ou ¼ de tâche par année.

TARIFICATION

Vous trouverez ci-joint la nouvelle tarification applicable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009. Les taux modifiés sont ceux des garanties d'assurance maladie, de soins dentaires et d'invalidité de longue durée.

Nous joignons un feuillet explicatif résumant les modifications apportées au 1^{er} janvier 2009 et vous prions de le remettre aux employés. Une quantité supplémentaire de feuillets vous est transmise afin de les annexer aux brochures que vous distribuez aux nouveaux employés.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration et vous transmettons nos sincères salutations.

Le service des ventes
Assurances et rentes collectives

c.c. Membres du comité d'assurances
Responsables des assurances collectives, partie syndicale

10 décembre 2008
(verso)